



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

10 textes

S O M M A I R E

ACTES MUNICIPAUX

1. Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-8 du 4 février 2025 portant ouverture au titre de l'année 2025 des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « conception et encadrement - catégorie A » des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale
2. Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-9 du 4 février 2025 portant ouverture au titre de l'année 2025 des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « maîtrise, catégorie B » des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale
3. Centre de gestion et de formation - Délibération n° 5-2025 du 24 janvier 2025 portant approbation du programme triennal d'organisation des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale de 2025 à 2027
4. Centre de gestion et de formation - Délibération n° 6-2025 du 24 janvier 2025 portant ouverture au titre de l'année 2025 des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « conception et encadrement » des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale
5. Centre de gestion et de formation - Délibération n° 7-2025 du 24 janvier 2025 portant ouverture au titre de l'année 2025 des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « maîtrise » des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale
6. Centre de gestion et de formation - Délibération n° 8-2025 du 24 janvier 2025 portant ouverture des concours de recrutement des conseillers (catégorie A), pour les spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » au titre de l'année 2025
7. Centre de gestion et de formation - Délibération n° 9-2025 du 24 janvier 2025 portant ouverture des concours de recrutement des techniciens (catégorie B), pour les spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » au titre de l'année 2025
8. Centre de gestion et de formation - Délibération n° 10-2025 du 24 janvier 2025 portant adoption du règlement des intervenants des concours et des examens professionnels du CGF
9. Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-10 du 4 février 2025 portant ouverture au titre de l'année 2025 des concours internes et externes de recrutement des conseillers dans le cadre d'emplois « conception et encadrement » (catégorie A) des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » de la fonction publique communale
10. Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-11 du 4 février 2025 portant ouverture au titre de l'année 2025 des concours internes et externes de recrutement des techniciens dans le cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » de la fonction publique communale



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/10, Page 1/5

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-8 du 4 février 2025 portant ouverture au titre de l'année 2025 des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « conception et encadrement - catégorie A » des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale

Le président du Centre de gestion et de formation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 04 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier de cadre d'emplois « conception et encadrement » ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1773 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 391 DIRAJ/BAJC du 3 avril 2023 relatif aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens de la fonction publique des communes de la Polynésie française en faveur des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 20 DIRAJ/BAJC/bt du 10 janvier 2025 portant dispositions relatives aux examens professionnels et aux concours ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 5-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le programme triennal d'organisation des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale de 2025 à 2027 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 6-2025 du 24 janvier 2025 approuvant l'ouverture des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « conception et encadrement » des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 10-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le règlement des intervenants des concours et des examens professionnels du CGF ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 11-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le règlement général des concours et des examens professionnels ;

Considérant le nombre de postes déclarés au 12 novembre 2024 par les communes, les groupements de communes ainsi que leurs établissements publics administratifs concernant le cadre d'emplois « conception et encadrement », décrits ci-après :

Type d'examen \ Accès au grade de :	Spécialité administrative			Spécialité technique			TOTAUX
	Conseiller	Conseiller qualifié	Conseiller principal	Conseiller	Conseiller qualifié	Conseiller principal	
Par avancement de grade		25	6		14	3	48
Par changement de spécialité	0	0	0	0	0	0	0
Par changement de spécialité avec avancement de grade		1	0		0	0	1
TOTAUX	0	26	6	0	14	3	49

Arrête :

Article 1er. — Ouverture

Le Centre de gestion et de formation organise au titre de l'année 2025 :

I. Les examens professionnels pour l'accès au grade de conseiller qualifié et de conseiller principal des spécialités « administrative » et « technique » par la voie de l'avancement de grade ;

II. Les examens professionnels pour l'accès au grade de conseiller qualifié de la spécialité « administrative » par la voie du changement de spécialité avec avancement de grade.

Art. 3. — Conditions d'accès aux examens professionnels

Les examens professionnels sont ouverts aux fonctionnaires titulaires du grade de conseiller, qui souhaitent accéder au grade de conseiller qualifié dans sa spécialité ou dans une des autres spécialités et qui justifient d'au moins cinq années de service publics effectifs au 1er janvier 2025.

Les examens professionnels sont ouverts aux fonctionnaires titulaires du grade de conseiller qualifié qui souhaitent accéder au grade de conseiller principal dans sa spécialité et qui justifient d'au moins trois années de services publics effectifs au 1er janvier 2025.

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription aux examens professionnels.

Art. 4.— Modalités d'inscription et de retrait des dossiers

La période de préinscription ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée comme suit : du lundi 17 février au vendredi 7 mars 2025, 11 h dernier délai (heure de Tahiti) :

- par l'intermédiaire du portail « <https://concours.cgf.pf/cgf> » ;
- par l'intermédiaire du site internet du cgf : www.cgf.fr.

Cette préinscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Le candidat devra accéder à son espace sécurisé pour valider sa préinscription. À défaut, cette préinscription ne sera pas considérée comme valable.

À titre exceptionnel, notamment en cas de problème technique ou de difficultés d'accès à Internet, le candidat peut demander à retirer un formulaire d'inscription papier. Un dossier d'inscription peut être demandé par voie postale en adressant un courrier au Centre de gestion et de formation (adresse postale : BP 40267, 98713 Papeete) précisant les noms, prénoms, numéro de téléphone portable, date et lieu de naissance du candidat. La demande est accompagnée d'une enveloppe grand format libellée à l'adresse personnelle du candidat et affranchie pour un envoi de 100 grammes. Cette demande doit avoir été effectuée huit jours au moins avant la date limite de dépôt (cachet de la poste faisant foi). Toute demande ou enveloppe insuffisamment affranchie sera refusée par le Centre de gestion et de formation.

Aucune demande par courriel, télécopie ou téléphone ne sera prise en considération.

Aucune demande de dossier d'inscription présentée après la date limite de retrait ne sera prise en compte.

Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Art. 5.— Pièces à fournir au dossier d'inscription

Les candidats aux examens professionnels doivent fournir au CGF, les pièces suivantes :

- une photocopie lisible de leur pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) ;
- le ou les arrêté(s) justifiant le grade et l'emploi occupés au 1er janvier 2025.

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la COTOREP doivent fournir au CGF, les pièces suivantes :

- une copie de la notification à jour par la COTOREP ;
- un certificat médical établi par un médecin agréé indiquant les conditions particulières d'aménagement des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Si les documents produits par le candidat ne permettent pas d'établir son aptitude à concourir, le candidat est invité par le Centre de gestion et de formation à transmettre des pièces complémentaires dans un délai déterminé.

Le candidat peut également transmettre des documents complémentaires afin de justifier la recevabilité de son dossier d'inscription. Le candidat peut prendre l'initiative de fournir des pièces justificatives supplémentaires en cas de discordance entre les différentes pièces constitutives du dossier ou en cas d'impossibilité de produire une pièce demandée.

En cas de pièce obligatoire manquante, une seule réclamation sera adressée au candidat et celui-ci disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1er jour du début des épreuves écrites d'admissibilité pour la produire. Le candidat se présentant le jour de la première épreuve avec la ou les pièces manquantes à son dossier d'inscription sera autorisé à concourir sous réserve de l'étude ultérieure de ces documents. En cas de non-conformité des justificatifs fournis, le dossier d'inscription ainsi que la ou les copies du candidat seront rejetés.

Art. 6.— Dépôt des dossiers et clôture des inscriptions

La clôture des inscriptions est fixée au 7 mars 2025, 11 h (heure de Tahiti).

Les candidats devront impérativement valider leur inscription via leur espace sécurisé, avant le 7 mars 2025, 11 h (heure de Tahiti). En l'absence de validation dans les délais, la préinscription en ligne sera automatiquement annulée.

Les candidats devront déposer dans leur espace sécurisé, de manière dématérialisée, les pièces justificatives requises.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 7 mars 2025 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Tout dossier qui ne serait pas un dossier d'inscription du centre de gestion et de formation ou qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

De même, les dossiers adressés par télécopie ne seront pas pris en compte.

L'adresse du Centre de gestion de la formation (CGF) est la suivante :

Centre de gestion de formation (CGF), BP 40267, 98 713 Papeete, avenue G.-Clemenceau, immeuble la Ora Na, Mamao, Papeete, Tahiti, téléphone : 40 54 78 10

Art. 7.— Informations portées dans le dossier d'inscription

Le choix de l'examen professionnel sélectionné par le candidat lors de son inscription est définitif à la clôture des inscriptions. Aucun changement ne sera accepté après le 7 mars 2025 à 11 h (heure de Tahiti).

Il appartient au candidat de vérifier les diverses mentions de son dossier avec le plus grand soin et de s'assurer qu'il répond à toutes les conditions d'inscription. Le candidat atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements portés sur son dossier et des documents transmis.

La recevabilité des dossiers n'est pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

Le candidat ne remplissant pas les conditions d'accès verra son dossier d'inscription rejeté par courrier avec accusé de réception.

Art. 8.— Acheminement des correspondances

Le Centre de gestion et de formation ne saurait être rendu responsable de problèmes, retards éventuels, voire de non-réception des correspondances par voie dématérialisée ou postale.

Il appartient au candidat qui choisit d'adresser son dossier d'inscription et tout autre courrier par voie postale de vérifier l'affranchissement. Tout candidat n'ayant pas reçu sa convocation au plus tard une semaine avant la date de début des épreuves est tenu de se rapprocher du Centre de gestion et de formation.

Art. 9.— Dates et lieux des épreuves

Les examens professionnels d'accès au grade de conseiller qualifié du cadre d'emplois « conception et encadrement – catégorie A » des spécialités « administrative » et « techniques » mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont organisés comme suit :

- les épreuves d'admissibilité se dérouleront le mercredi 28 mai 2025 à Tahiti ;
- les épreuves d'admission se dérouleront à compter du lundi 15 septembre 2025 à Tahiti.

Les examens professionnels d'accès au grade de conseiller principal du cadre d'emplois « conception et encadrement » des spécialités « administrative » et « techniques » mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont organisés comme suit :

- les épreuves d'admission se dérouleront à compter du lundi 15 septembre 2025 à Tahiti.

Pour l'accès au grade de conseiller principal, le dossier prévu à l'article 11 de l'arrêté du haut-commissaire de la République n° HC 1773 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015, doit être reçu au Centre de gestion et de formation au plus tard le 1er juillet 2025 avant 11 h (heure de Tahiti). Le dossier devra être remis en 4 exemplaires papier et en support numérisé.

Le Centre de gestion et de formation se réserve la possibilité, au regard d'éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir ou de retirer un ou plusieurs centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Par prise en charge directe ou sur demande de remboursement, les frais de transport inter-îles aériens et maritimes des candidats convoqués aux épreuves des examens professionnels ouverts par le présent arrêté pourront être pris en charge par le Centre de gestion. Tous autres frais ne sauraient incomber au Centre de gestion et de formation.

En cas d'absence ou de non-participation du candidat convoqué ayant bénéficié d'une réquisition de transport, aux épreuves, le Centre de gestion et de formation engagera les procédures de remboursement à son encontre.

Art. 10.— Aménagement des épreuves pour les situations de handicap

Des dérogations aux règles normales de déroulement des examens sont accordées aux personnes en situation de handicap conformément aux dispositions de l'arrêté n° HC 391 DIRAJ/BAJC du 3 avril 2023.

Les conditions relatives à la demande et à la mise en place de ces aménagements sont fixées par le règlement général des concours et des examens professionnels du CGF.

Toute demande d'aménagement formulée le jour de l'épreuve, quel que soit le justificatif fourni, est irrecevable. Les demandes écrites sont produites au moment du dépôt de dossier d'inscription. Les certificats médicaux, le cas échéant, doivent être transmis un mois avant chaque épreuve.

Art. 11.— Composition du jury

La liste des membres du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 9.— Traitement des données

Le délégué à la protection des données du CGF peut être saisi à dpo@cgf.pf . Les données seront stockées sur les serveurs du CGF.

Art. 10.— Recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 11.— Dispositions finales

Le directeur du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2025.

Le président du Centre de gestion et de formation,
René TEMEHARO-PAHUIRI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/10, Page 1/4

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-9 du 4 février 2025 portant ouverture au titre de l'année 2025 des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « maîtrise, catégorie B » des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale

Le président du Centre de gestion et de formation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1774 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels du cadre d'emplois « maîtrise » ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 391/DIRAJ/BAJC du 3 avril 2023 relatif aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens de la fonction publique des communes de la Polynésie française en faveur des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 20 DIRAJ/BAJC/bt du 10 janvier 2025 portant dispositions relatives aux examens professionnels et aux concours ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 5-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le programme triennal d'organisation des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale de 2025 à 2027 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 7-2025 du 24 janvier 2025 approuvant l'ouverture des examens professionnels pour l'accès aux grades des cadres d'emplois « maîtrise » des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 10-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le règlement des intervenants des concours et des examens professionnels du CGF ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 11-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le règlement général des concours et des examens professionnels ;

Considérant le nombre de postes déclarés au 12 novembre 2024 par les communes, les groupements de communes ainsi que leurs établissements publics administratifs concernant le cadre d'emplois « conception et encadrement », décrits ci-après :

Accès au grade de : Type d'examen	Spécialité administrative		Spécialité technique		TOTALX
	Technicien	Technicien principal	Technicien	Technicien principal	
Par avancement de grade		41		16	57
Par changement de spécialité	0	0	0	0	0
Par changement de spécialité avec avancement de grade		1		2	3
TOTAUX	0	42	0	18	60

Arrête :

Article 1er. — Ouverture

Le Centre de gestion et de formation organise au titre de l'année 2025 des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien principal des spécialités « administrative » et « technique » par la voie de l'avancement de grade et par la voie du changement de spécialité avec avancement de grade.

Art. 3. — Conditions d'accès aux examens professionnels

Les examens professionnels sont ouverts aux fonctionnaires titulaires du grade de technicien, qui souhaitent accéder au grade de technicien principal dans sa spécialité ou dans une autre spécialité et qui justifient d'au moins cinq années de service publics effectifs dont un an d'ancienneté dans l'échelon 4 au 1er janvier 2025.

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription aux examens professionnels.

Art. 4. — Modalités d'inscription et de retrait des dossiers

La période de préinscription ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée comme suit :

Du lundi 17 février au vendredi 07 mars 2025, 11 h dernier délai (heure de Tahiti) :

- par l'intermédiaire du portail « <https://concours.cgf.pf/cgf> » ;
- par l'intermédiaire du site internet du cgf : www.cgf.fr.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Le candidat devra accéder à son espace sécurisé pour valider sa préinscription. À défaut, cette préinscription ne sera pas considérée comme valable.

À titre exceptionnel, notamment en cas de problème technique ou de difficultés d'accès à internet, le candidat peut demander à retirer un formulaire d'inscription papier. Un dossier d'inscription peut être demandé par voie postale en adressant un courrier au Centre de gestion et de formation (adresse postale : BP 40267, 98713 Papeete) précisant les nom, prénoms, numéro de téléphone portable, date et lieu de naissance du candidat. La demande est accompagnée d'une enveloppe grand format libellée à l'adresse personnelle du candidat et affranchie pour un envoi de 100 grammes. Cette demande doit avoir été effectuée huit jours au moins avant la date limite de dépôt (cachet de la poste faisant foi). Toute demande ou enveloppe insuffisamment affranchie sera refusée par le Centre de gestion et de formation.

Aucune demande par courriel, télécopie ou téléphone ne sera prise en considération.

Aucune demande de dossier d'inscription présentée après la date limite de retrait ne sera prise en compte.

Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Art. 5. — Pièces à fournir au dossier d'inscription

Les candidats aux examens professionnels doivent fournir au CGF, les pièces suivantes :

- une photocopie lisible de leur pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) ;
- le ou les arrêté(s) justifiant le grade et l'emploi occupés au 1er janvier 2025 ;
- l'arrêté justifiant de l'échelon actuel du candidat (ou tout autre document permettant de vérifier que le candidat ait effectué au moins 1 an d'ancienneté à l'échelon 4 au 1er janvier 2025).

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la COTOREP doivent fournir au CGF, les pièces suivantes :

- une copie de la notification à jour par la COTOREP ;
- un certificat médical établi par un médecin agréé indiquant les conditions particulières d'aménagement des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Si les documents produits par le candidat ne permettent pas d'établir son aptitude à concourir, le candidat est invité par le Centre de gestion et de formation à transmettre des pièces complémentaires dans un délai déterminé.

Le candidat peut également transmettre des documents complémentaires afin de justifier la recevabilité de son dossier d'inscription. Le candidat peut prendre l'initiative de fournir des pièces justificatives supplémentaires en cas de discordance entre les différentes pièces constitutives du dossier ou en cas d'impossibilité de produire une pièce demandée.

En cas de pièce obligatoire manquante, une seule réclamation sera adressée au candidat et celui-ci disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1er jour du début des épreuves écrites d'admissibilité pour la produire. Le candidat se présentant le jour de la première épreuve avec la ou les pièces manquantes à son dossier d'inscription sera autorisé à concourir sous réserve de l'étude ultérieure de ces documents. En cas de non-conformité des justificatifs fournis, le dossier d'inscription ainsi que la ou les copies du candidat seront rejetés.

Art. 6. — Dépôt des dossiers et clôture des inscriptions

La clôture des inscriptions est fixée au 7 mars 2025, 11 h (heure de Tahiti).

Les candidats devront impérativement valider leur inscription via leur espace sécurisé, avant le 7 mars 2025, 11 h (heure de Tahiti). En l'absence de validation dans les délais, la préinscription en ligne sera automatiquement annulée.

Les candidats devront déposer dans leur espace sécurisé, de manière dématérialisée, les pièces justificatives requises.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 7 mars 2025 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Tout dossier qui ne serait pas un dossier d'inscription du Centre de gestion et de formation ou qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

De même, les dossiers adressés par télécopie ne seront pas pris en compte.

L'adresse du Centre de gestion de la formation (CGF) est la suivante :

Centre de gestion de formation (CGF), BP 40267, 98713 Papeete, avenue G.-Clémenceau, immeuble la Ora Na, Mamao, Papeete, Tahiti, téléphone : 40 54 78 10.

Art. 7. — Informations portées dans le dossier d'inscription

Le choix de l'examen professionnel sélectionné par le candidat lors de son inscription est définitif à la clôture des inscriptions. Aucun changement ne sera accepté après le 7 mars 2025 à 11 h (heure de Tahiti).

Il appartient au candidat de vérifier les diverses mentions de son dossier avec le plus grand soin et de s'assurer qu'il répond à toutes les conditions d'inscription. Le candidat atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements portés sur son dossier et des documents transmis.

La recevabilité des dossiers n'est pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

Le candidat ne remplissant pas les conditions d'accès verra son dossier d'inscription rejeté par courrier avec accusé de réception.

Art. 8. — Acheminement des correspondances

Le Centre de gestion et de formation ne saurait être rendu responsable de problèmes, retards éventuels, voire de non-réception des correspondances par voie dématérialisée ou postale.

Il appartient au candidat qui choisit d'adresser son dossier d'inscription et tout autre courrier par voie postale de vérifier l'affranchissement. Tout candidat n'ayant pas reçu sa convocation au plus tard une semaine avant la date de début des épreuves est tenu de se rapprocher du Centre de gestion et de formation.

Art. 9. — Dates et lieux des épreuves

Les examens professionnels d'accès au grade de technicien principal du cadre d'emplois « maîtrise, catégorie B » des spécialités « administrative » et « techniques » mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont organisés comme suit :

- les épreuves d'admissibilité se dérouleront le mercredi 28 mai 2025 à Tahiti ;
- les épreuves d'admission se dérouleront à compter du lundi 15 septembre 2025 à Tahiti.

Pour l'accès au grade de technicien principal, le dossier prévu à l'article 5 de l'arrêté du haut-commissaire de la République n° HC 1774 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015, doit être reçu au Centre de gestion et de formation au plus tard le 1er septembre 2025 avant 11 h (heure de Tahiti). La thématique sera indiquée au candidat à l'issue de la réunion de l'admissibilité. Le dossier devra être remis en 4 exemplaires papier et en support numérisé.

Le Centre de gestion et de formation se réserve la possibilité, au regard d'éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir ou de retirer un ou plusieurs centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Par prise en charge directe ou sur demande de remboursement, les frais de transport inter-îles aériens et maritimes des candidats convoqués aux épreuves des examens professionnels ouverts par le présent arrêté pourront être pris en charge par le Centre de gestion. Tous autres frais ne sauraient incomber au Centre de gestion et de formation.

En cas d'absence ou de non-participation du candidat convoqué ayant bénéficié d'une réquisition de transport, aux épreuves, le Centre de gestion et de formation engagera les procédures de remboursement à son encontre.

Art. 10. — Aménagement des épreuves pour les situations de handicap

Des dérogations aux règles normales de déroulement des examens sont accordées aux personnes en situation de handicap conformément aux dispositions de l'arrêté n° HC 391 DIRAJ/BAJC du 3 avril 2023.

Les conditions relatives à la demande et à la mise en place de ces aménagements sont fixées par le règlement général des concours et des examens professionnels du CGF.

Toute demande d'aménagement formulée le jour de l'épreuve, quel que soit le justificatif fourni, est irrecevable. Les demandes écrites sont produites au moment du dépôt de dossier d'inscription. Les certificats médicaux, le cas échéant, doivent être transmis un mois avant chaque épreuve.

Art. 11. — Composition du jury

La liste des membres du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 9. — Traitement des données

Le délégué à la protection des données du CGF peut être saisi à dpo@cgf.pf. Les données seront stockées sur les serveurs du CGF.

Art. 10. — Recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 11. — Dispositions finales

Le directeur du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2025.

Le président du Centre de gestion et de formation,
René TEMEHARO-PAHUIRI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/10, Page 1/6

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Délibération n° 5-2025 du 24 janvier 2025 portant approbation du programme triennal d'organisation des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale de 2025 à 2027

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 189 ;

Considérant le recensement des besoins prévisionnels conduit par le Centre de gestion et de formation auprès des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'appel nominal, neuf membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum,

Monsieur le président rappelle que conformément à l'article 189 du décret en Conseil d'État n° 2011-1040 du 29 août 2011, « Le conseil d'administration du Centre de gestion et de formation définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement du centre. ».

En vertu de l'article 30 de l'ordonnance susmentionnée, « le Centre de gestion et de formation organise les concours et les examens professionnels ».

L'article 40 dispose quant à lui que « les modalités d'organisation des concours sont déterminées par le Centre de gestion et de formation ».

Afin d'offrir aux employeurs (communes et EPCI), ainsi qu'aux agents communaux et personnes désireuses d'intégrer la carrière communale, une visibilité de l'organisation des prochains événements, il est proposé d'adopter une planification pluriannuelle sur trois ans, 2025 à 2027.

L'organisation de cette planification et sa communication permet aux acteurs de la fonction publique communale d'anticiper leur gestion RH et de se préparer aux échéances dans les meilleures conditions.

Ces précédents éléments pris en considération, le CGF a interrogé le 18 juillet 2024 l'ensemble des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs concernant leurs besoins prévisionnels en matière de concours et d'examens professionnels des différents spécialités et cadres d'emplois.

Au 12 novembre 2024, 54 % des collectivités et leurs établissements ont exprimé ces besoins auprès du CGF. L'état de ces besoins prévisionnels décrit le constat suivant :

Pour les concours :

Concours				
Interne catégorie A				
	ADM	TECH	SC	SP
Totaux	18	2	2	4

Concours				
Externe catégorie A				
	ADM	TECH	SC	SP
Totaux	20	25	1	0

Concours				
Interne catégorie B				
	ADM	TECH	SC	SP
Totaux	39	16	5	7

Concours				
Externe catégorie B				
	ADM	TECH	SC	SP
Totaux	50	23	4	8

Pour les examens professionnels :

	Examen professionnel									
	Catégorie A									
Spécialité	ADM		TECH							
			Bâtiment		ENV		RS		SI	
Grade	Conseiller qualifié	Conseiller principal	Conseiller qualifié	Conseiller principal	Conseiller qualifié	Conseiller principal	Conseiller qualifié	Conseiller principal	Conseiller qualifié	Conseiller principal
AV	25	6	8	2	3	1			3	
CH										
AV+CH	1									
Totaux	32		17							

	Examen professionnel			
	Catégorie A			
Spécialité	SC		SP	
Grade	Commandant	Lieutenant-colonel	Directeur PM qualifié	Directeur PM principal
AV			1	
CH				
AV+CH				
Totaux	0		1	

	Examen professionnel						
	Catégorie B						
Spécialité	ADM	TECH				SC	SP
		Bâtiment	ENV	RS	SI		
Grade	Technicien principal	Technicien principal	Technicien principal	Technicien principal	Technicien principal	Lieutenant	Chef de service de classe exceptionnelle
AV	41	11	2		3	1	1
CH							
AV+CH	1	1					
Totaux	42	18				1	3

	Examen professionnel									
	Catégorie C									
Spécialité	ADM		TECH							
			Bâtiment		ENV		RS		SI	
Grade	Adjoint	Adjoint principal	Adjoint	Adjoint principal	Adjoint	Adjoint principal	Adjoint	Adjoint principal	Adjoint	Adjoint principal
AV	7	79	25	27	6	6	3	11		1
CH		1	5		4	1				
AV+CH		1	2	1	1					
Totaux	88		93							

	Examen professionnel			
	Catégorie C			
Spécialité	SC		SP	
Grade	Sergent	Adjudant	Gardien	Brigadier
AV	8	22	2	31
CH			3	
AV+CH				
Totaux	30		36	

	Examen professionnel									
	Catégorie D									
Spécialité	ADM		TECH							
			Bâtiment		ENV		RS		SI	
Grade	Agent qualifié	Agent principal	Agent qualifié	Agent principal	Agent qualifié	Agent principal	Agent qualifié	Agent principal	Agent qualifié	Agent principal
AV	25	15	73	42	32	23	52	11		
CH	1					2				
AV+CH	1	1								
Totaux	43		285							

	Examen professionnel			
	Catégorie D			
Spécialité	SC		SP	
Grade	Caporal	Caporal-Chef	Agent de SP qualifié	Agent de SP principal
AV	24	8	5	1
CH			1	
AV+CH				
Totaux	32		7	

Aussi, pour l'année 2025, il est proposé d'organiser les concours A et B des filières de la sécurité (publique et civile) et les examens professionnels des catégories A et B des spécialités « administrative » et « technique ».

Pour l'année 2026, il est proposé d'organiser les concours A des spécialités « administrative » et « technique » et les examens professionnels C et D desdites spécialités.

Pour l'année 2027, il est proposé d'organiser les concours B pour les spécialités « administrative » et « technique » et les examens professionnels A, B, C et D des spécialités de la sécurité (publique et civile).

Les besoins sont d'ores et déjà identifiés par les employeurs communaux. Toutefois, il convient d'organiser les concours et les examens professionnels de manière à prendre en compte la validité des listes d'aptitude, tout en permettant une visibilité des concours à long terme.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

Le programme triennal 2025-2027 d'organisation des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale, constitué des annexes à la présente délibération, est approuvé.

Art. 2

Le programme triennal est établi au vu des besoins des communes et des agents identifiés à la date de son adoption. Il est destiné à offrir une visibilité et une capacité d'anticipation et de préparation aux acteurs de la fonction publique communale. Il peut être modifié selon les mêmes formes.

Art. 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 4

Le président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2025

Le président du Centre de gestion et de formation,

René TEMEHARO-PAHUIRI

Annexe 1 - Calendrier prévisionnel des examens professionnels de 2025 à 2027

Annexe 1 de la délibération n°05-2025

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES EXAMENS PROFESSIONNELS 2025 à 2027			
ANNÉES	SPÉCIALITÉ	CADRE D'EMPLOIS	TYPES D'EXAMENS PROFESSIONNELS
2025	Administrative	• Conception et encadrement (A) ; • Maîtrise (B).	➤ Changement de spécialité avec avancement de grade ; ➤ Avancement de grade ; ➤ Changement de spécialité.
	Technique	• Conception et encadrement (A) ; • Maîtrise (B).	➤ Changement de spécialité avec avancement de grade ; ➤ Avancement de grade ; ➤ Changement de spécialité.
2026	Administrative	• Application (C) ; • Exécution (D).	➤ Changement de spécialité avec avancement de grade ; ➤ Avancement de grade ; ➤ Changement de spécialité.
	Technique	• Application (C) ; • Exécution (D).	➤ Changement de spécialité avec avancement de grade ; ➤ Avancement de grade ; ➤ Changement de spécialité.
2027	Sécurité publique	• Conception et encadrement (A) ; • Maîtrise (B) ; • Application (C) ; • Exécution (D).	➤ Changement de spécialité avec avancement de grade ; ➤ Avancement de grade ; ➤ Changement de spécialité.
	Sécurité civile	• Conception et encadrement (A) ; • Maîtrise (B) ; • Application (C) ; • Exécution (D).	➤ Changement de spécialité avec avancement de grade ; ➤ Avancement de grade ; ➤ Changement de spécialité.

Annexe 2 - Calendrier prévisionnel des concours de 2025 à 2027

Annexe 2 de la délibération n°05-2025					
CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES CONCOURS 2025 à 2027					
ANNÉES	SPÉCIALITÉ	CADRE D'EMPLOIS	TYPES DE CONCOURS		
2025	Sécurité publique	• Conception et encadrement (A) • Maîtrise (B)	➤ CONCOURS EXTERNE ET INTERNE		
	Sécurité civile		➤ CONCOURS EXTERNE ET INTERNE		
2026	Administrative	• Conception et encadrement (A)	➤ CONCOURS EXTERNE ET INTERNE		
	Technique		➤ CONCOURS EXTERNE ET INTERNE		
2027	Administrative	• Maîtrise (B)	➤ CONCOURS EXTERNE ET INTERNE		
	Technique		➤ CONCOURS EXTERNE ET INTERNE		



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/10, Page 1/3

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Délibération n° 6-2025 du 24 janvier 2025 portant ouverture au titre de l'année 2025 des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « conception et encadrement » des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 5 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République n° 1773 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DIRAJ/BAJC/bt du 10 janvier 2025 portant dispositions relatives aux examens professionnels et aux concours ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 5-2025 d'approbation du programme triennal d'organisation des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale de 2025 à 2027 ;

Considérant que le recensement des besoins prévisionnels conduit par le Centre de gestion et de formation auprès des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Considérant que les membres du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation ont été légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal neuf membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum,

Monsieur le président rappelle que conformément à l'article 31 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs, les modalités d'organisation des examens professionnels sont déterminées par le Centre de gestion et de formation.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du haut-commissaire de la République n° 1773 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour le cadre d'emplois « conception et encadrement », ces derniers sont ouverts en tenant compte des besoins prévisionnels exprimés par les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics administratifs.

Ces précédents éléments pris en considération, le CGF a interrogé le 18 juillet 2024 l'ensemble des communes concernant leurs besoins prévisionnels en matière d'examens professionnels du cadre d'emplois « conception et encadrement » des spécialités « administrative » et « technique ». Au 12 novembre 2024, 54 % des collectivités et leurs établissements ont exprimé ces besoins auprès du CGF.

L'état de ces besoins prévisionnels décrit le constat suivant :

Type d'examen \ Accès au grade de	Spécialité administrative			Spécialité technique			TOTAUX
	Conseiller	Conseiller qualifié	Conseiller principal	Conseiller	Conseiller qualifié	Conseiller principal	
Par avancement de grade		25	6		14	3	48
Par changement de spécialité	0	0	0	0	0	0	0
Par changement de spécialité et promotion de grade		1	0		0	0	1
TOTAUX	0	26	6	0	14	3	49

Eu égard à ce qui précède, il est proposé d'ouvrir, au titre de l'année 2025, les examens professionnels identifiés ci-après et selon les modalités suivantes :

Spécialité	Examen professionnel pour l'accès au grade de	Type(s) d'examen(s) professionnel ouvert(s)	Calendrier indicatif proposé	Centre d'examens proposés
Administrative	Conseiller qualifié	- avancement de grade ; - changement de grade	Épreuves écrites : le 28 mai 2025 Épreuves orale : à compter du 15 septembre 2025	Tahiti
	Conseiller principal	- avancement de grade		
Technique	Conseiller qualifié	- avancement de grade		
	Conseiller principal			

Compte tenu de l'unique centre d'examen ouvert et afin de permettre à chaque fonctionnaire éligible l'égal accès aux examens professionnels, il est proposé de prendre en charge les frais de transport aériens et maritimes inter-îles qui seraient occasionnés par le déplacement d'un candidat convoqué aux épreuves.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de monsieur le président et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

Approuve, à la suite du recensement général des besoins prévisionnels exprimés par les communes, leurs groupements et de leurs établissements publics, l'ouverture :

- I - des examens professionnels pour l'accès au grade de conseiller qualifié et de conseiller principal des spécialités « administrative » et « technique » par la voie de l'avancement de grade ;
- II - des examens professionnels pour l'accès au grade de conseiller qualifié de la spécialité « administrative » par la voie du changement de spécialité avec avancement de grade.

Art. 2

Le président du CGF est chargé de l'ouverture des examens professionnels. Les arrêtés concernés seront publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le CGF est chargé de l'organisation des examens professionnels. Toutes les modalités de fonctionnement des centres d'examen et des épreuves d'admissibilité, puis d'admission seront établies au regard des contraintes matérielles, des contraintes des collaborateurs inhérents aux examens professionnels, du nombre de dossiers d'inscription recevables effectifs, puis du nombre de candidats admissibles. Toutes les modalités d'organisation feront l'objet d'une communication.

Art. 3

Le CGF pourra prendre en charge, directement ou sur demande de remboursement, les transports inter-îles aériens et maritimes occasionnés pour les candidats convoqués aux épreuves des examens professionnels.

Art. 4

Les crédits nécessaires à l'organisation des examens professionnels sont inscrits à la section de fonctionnement du budget du Centre de gestion et de formation.

Art. 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 6

Le président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2025

Le président du Centre de gestion et de formation,

René TEMEHARO-PAHUIRI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/10, Page 1/3

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Délibération n° 7-2025 du 24 janvier 2025 portant ouverture au titre de l'année 2025 des examens professionnels pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « maîtrise » des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 5 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République n° 1774 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels du cadre d'emplois « maîtrise » ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DIRAJ/BAJC/bt du 10 janvier 2025 portant dispositions relatives aux examens professionnels et aux concours ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 5-2025 d'approbation du programme triennal d'organisation des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale de 2025 à 2027 ;

Considérant que le recensement des besoins prévisionnels conduit par le Centre de gestion et de formation auprès des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Considérant que les membres du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation ont été légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, neuf membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum,

M. le président rappelle que conformément à l'article 31 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs, les modalités d'organisation des examens professionnels sont déterminées par le Centre de gestion et de formation.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du haut-commissaire de la République n° 1774 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour le cadre d'emplois « maîtrise », ces derniers sont ouverts en tenant compte des besoins prévisionnels exprimés par les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics administratifs.

Ces précédents éléments pris en considération, le CGF a interrogé le 18 juillet 2024 l'ensemble des communes concernant leurs besoins prévisionnels en matière d'examens professionnels du cadre d'emplois « maîtrise » des spécialités « administrative » et « technique ». Au 12 novembre 2024, 54 % des collectivités et leurs établissements ont exprimé ces besoins auprès du CGF.

L'état de ces besoins prévisionnels décrit le constat suivant :

Accès au grade de : Type d'examen	Spécialité administrative		Spécialité technique		TOTAUX
	Technicien	Technicien principal	Technicien	Technicien principal	
Par avancement de grade		41		16	57
Par changement de spécialité	0	0	0	0	0
Par changement de spécialité et promotion de grade		1		2	3
TOTAUX	0	42	0	18	60

Eu égard à ce qui précède, il est proposé d’ouvrir, au titre de l’année 2025, les examens professionnels identifiés ci-après et selon les modalités suivantes :

Spécialité	Examen professionnel pour l'accès au grade de	Type(s) d'examen(s) professionnel(s) ouvert(s)	Calendrier indicatif proposé	Centre d'examens proposés
Administrative	Technicien principal	• Avancement de grade ; • Changement de spécialité et avancement de grade.	<u>Épreuves écrites</u> : le 28 mai 2025	Tahiti
Technique			<u>Épreuves orales</u> : à compter du 15 septembre 2025	

Compte tenu de l’unique centre d’examen ouvert et afin de permettre à chaque fonctionnaire éligible l’égal accès aux examens professionnels, il est proposé de prendre en charge les frais de transport aériens et maritimes inter-îles qui seraient occasionnés par le déplacement d’un candidat convoqué aux épreuves.

Le conseil d’administration, après avoir entendu la présentation de M. le président et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

Approuve, à la suite du recensement général des besoins prévisionnels exprimés par les communes, leurs groupements et de leurs établissements publics, l’ouverture :

- I - des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien principal des spécialités « administrative » et « technique » par la voie de l'avancement de grade ;
- II - des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien principal de la spécialité administrative par la voie du changement de spécialité avec avancement de grade.

Art. 2

Le président du CGF est chargé de l’ouverture des examens professionnels. Les arrêtés concernés seront publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le CGF est chargé de l’organisation des examens professionnels. Toutes les modalités de fonctionnement des centres d’examen et des épreuves d’admissibilité, puis d’admission seront établies au regard des contraintes matérielles, des contraintes des collaborateurs inhérents aux examens professionnels, du nombre de dossiers d’inscription recevables effectifs, puis du nombre de candidats admissibles. Toutes les modalités d’organisation feront l’objet d’une communication.

Art. 3

Le CGF pourra prendre en charge, directement ou sur demande de remboursement, les transports inter-îles aériens et maritimes occasionnés pour les candidats convoqués aux épreuves des examens professionnels.

Art. 4

Les crédits nécessaires à l'organisation de ces examens professionnels sont inscrits à la section de fonctionnement du budget du CGF.

Art. 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 6

Le président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2025.

Le président du Centre de gestion et de formation,
René TEMEHARO-PAHUIRI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/10, Page 1/3

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Délibération n° 8-2025 du 24 janvier 2025 portant ouverture des concours de recrutement des conseillers (catégorie A), pour les spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » au titre de l'année 2025

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 5 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment les articles 31, 40 et 44 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 189 ;

Vu l'arrêté n° 1116 DIPAC du 7 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;

Vu l'arrêté n° 397 DIPAC du 4 avril 2013 modifié fixant les matières et programme des épreuves du concours de recrutement des conseillers dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités sécurité civile et sécurité publique dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DIRAJ/BAJC/bt du 10 janvier 2025 portant dispositions relatives aux examens professionnels et aux concours ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 5-2025 d'approbation du programme triennal d'organisation des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale de 2025 à 2027 ;

Considérant que le recensement des besoins prévisionnels conduit par le Centre de gestion et de formation auprès des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Considérant que les membres du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation ont été légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, neuf membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum,

M. le président rappelle que conformément aux articles 31 et 40 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, les modalités d'organisation des concours sont déterminées par le Centre de gestion et de formation.

Pour mémoire, les matières et les programmes des concours sont fixés par arrêtés du haut-commissaire, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française.

En outre, depuis le 1er août 2012, date de mise en œuvre des arrêtés statutaires, des concours externes et internes peuvent être organisés pour le recrutement de fonctionnaires au grade de « conseiller », « capitaine » et « directeur de police municipale » dans les quatre spécialités (administrative, technique, sécurité civile et sécurité publique).

Ces précédents éléments pris en considération, le CGF a interrogé le 18 juillet 2024 l'ensemble des communes concernant leurs besoins prévisionnels en matière de concours et d'examens professionnels des différentes spécialités et cadres d'emplois. Au 12 novembre 2024, 54 % des collectivités et leurs établissements ont exprimé ces besoins auprès du CGF.

L'état de ces besoins prévisionnels décrit le constat suivant :

Concours				
Interne catégorie A				
	ADM	TECH	SC	SP
Totaux	18	2	2	4

Concours				
Externe catégorie A				
	ADM	TECH	SC	SP
Totaux	20	25	1	0

Le président soulève un manque d'encadrement dans cette filière.

Eu égard à ce qui précède, il est proposé d'ouvrir, au titre de l'année 2025, les concours identifiés ci-après et selon les modalités suivantes :

Spécialité	Type de concours	Calendrier indicatif proposé	Centre d'examens proposés
Sécurité civile	Concours interne et externe pour l'accès au grade de capitaine (catégorie A)	Épreuves d'aptitude physique : à compter du 23 juin 2025	Tahiti
Sécurité publique	Concours interne et externe pour l'accès au grade de directeur de police municipale (catégorie A)	Épreuves écrites : le 16 juillet 2025 Épreuves orales : à compter du 27 octobre 2025	

Compte tenu de l'article 7 de l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié, le président du CGF propose la répartition suivante conformément à la réglementation en vigueur :

Spécialité « sécurité civile » :

	Voie interne	Voie externe	Total postes
Nombre de postes	2	2	4
Répartition en %	50 %	50 %	100 %

Spécialité « sécurité publique » :

	Voie interne	Voie externe	Total postes
Nombre de postes	2	2	4
Répartition en %	50 %	50 %	100 %

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de M. le président et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

Les ouvertures des concours au recrutement externe et interne du cadre d'emplois « conception et encadrement » (catégorie A) au grade de « conseiller » pour les spécialités publique et civile, sont approuvées.

Le président du CGF est chargé de l'ouverture matérielle des concours. Les arrêtés concernés seront publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le CGF est chargé de l'organisation du concours. Toutes les modalités de fonctionnement des centres d'examen et des épreuves d'admissibilité, puis d'admission seront établies au regard des contraintes matérielles, des contraintes des collaborateurs inhérents au concours, du nombre de dossiers d'inscription recevables effectifs, puis du nombre de candidats admissibles. Toutes les modalités d'organisation feront l'objet d'une communication.

Art. 2

Les crédits nécessaires à l'organisation des concours sont inscrits à la section de fonctionnement du budget du Centre de gestion et de formation.

Art. 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 4

Le président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2025.

Le président du Centre de gestion et de formation,

René TEMEHARO-PAHUIRI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/10, Page 1/3

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Délibération n° 9-2025 du 24 janvier 2025 portant ouverture des concours de recrutement des techniciens (catégorie B), pour les spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » au titre de l'année 2025

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 5 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment les articles 31, 40 et 44 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 189 ;

Vu l'arrêté n° 1117 DIPAC du 7 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;

Vu l'arrêté n° 408 DIPAC du 4 avril 2013 modifié fixant les matières et programme des épreuves du concours de recrutement des techniciens dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités sécurité civile et sécurité publique dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DIRAJ/BAJC/bt du 10 janvier 2025 portant dispositions relatives aux examens professionnels et aux concours ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 5-2025 d'approbation du programme triennal d'organisation des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale de 2025 à 2027 ;

Considérant que le recensement des besoins prévisionnels conduit par le Centre de gestion et de formation auprès des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Considérant que les membres du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation ont été légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, , neuf membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum,

M. le président rappelle que conformément aux articles 31 et 40 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, les modalités d'organisation des concours sont déterminées par le Centre de gestion et de formation.

Pour mémoire, les matières et les programmes des concours sont fixés par arrêtés du haut-commissaire, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française.

En outre, depuis le 1er août 2012, date de mise en œuvre des arrêtés statutaires, des concours externes et internes peuvent être organisés pour le recrutement de fonctionnaires au grade de « technicien », « major » et « chef de service de classe normale » dans les quatre spécialités (administrative, technique, sécurité civile et sécurité publique).

Ces précédents éléments pris en considération, le CGF a interrogé le 18 juillet 2024 l'ensemble des communes concernant leurs besoins prévisionnels en matière de concours et d'examens professionnels des différentes spécialités et cadres d'emplois. Au 12 novembre 2024, 54 % des collectivités et leurs établissements ont exprimé ces besoins auprès du CGF. L'état de ces besoins prévisionnels décrit le constat suivant :

Concours				
Interne catégorie B				
	ADM	TECH	SC	SP
Totaux	39	16	5	7

Concours				
Externe catégorie B				
	ADM	TECH	SC	SP
Totaux	50	23	4	8

Le président soulève un manque d'encadrement dans cette filière.

Eu égard à ce qui précède, il est proposé d'ouvrir, au titre de l'année 2025, les concours identifiés ci-après et selon les modalités suivantes :

Spécialité	Type de concours	Calendrier indicatif proposé	Centre d'examens
Sécurité civile	Concours interne et externe pour l'accès au grade de major (catégorie B)	Épreuves d'aptitude physique : à compter du 23 juin 2025	Tahiti
Sécurité publique	Concours interne et externe pour l'accès au grade de chef de service de classe normale (catégorie B)	Épreuves écrites : le 16 juillet 2025	
		Épreuves orales : à compter du 27 octobre 2025	

Compte tenu de l'article 7 de l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié, le président du CGF propose la répartition suivante conformément à la réglementation en vigueur :

Spécialité «sécurité civile » :

	Voie interne	Voie externe	Total postes
Nombre de postes	5	4	9
Répartition en %	55 %	45 %	100 %

Spécialité «sécurité publique » :

	Voie interne	Voie externe	Total postes
Nombre de postes	6	9	15
Répartition en %	40 %	60 %	100 %

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de M. le président et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

Les ouvertures des concours au recrutement externe et interne du cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) au grade de « technicien » pour les spécialités civile et publique, sont approuvées.

Le président du CGF est chargé de l'ouverture matérielle des concours. Les arrêtés concernés seront publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le CGF est chargé de l'organisation du concours. Toutes les modalités de fonctionnement des centres d'examen et des épreuves d'admissibilité, puis d'admission seront établies au regard des contraintes matérielles, des contraintes des collaborateurs inhérents au concours, du nombre de dossiers d'inscription recevables effectifs, puis du nombre de candidats admissibles. Toutes les modalités d'organisation feront l'objet d'une communication.

Art. 2

Les crédits nécessaires à l'organisation des concours sont inscrits à la section de fonctionnement du budget du Centre de gestion et de formation.

Art. 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 5.

Le président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2025.

Le président du Centre de gestion et de formation,
René TEMEHARO-PAHUIRI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/10, Page 1/6

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Délibération n° 10-2025 du 24 janvier 2025 portant adoption du règlement des intervenants des concours et des examens professionnels du CGF

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 5 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 31, 40 et 44 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 189 ;

Vu l'arrêté n° 1107 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant les taux de rémunération applicables aux personnes participant aux activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 modifié fixant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission dans la fonction publique communale ;

Considérant que les membres du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation ont été légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, neuf membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum,

M. le président rappelle que conformément à l'article 189 du décret en Conseil d'État n° 2011-1040 du 29 août 2011 : « Le conseil d'administration du Centre de gestion et de formation définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement du centre. »

En vertu de l'article 30 de l'ordonnance susmentionnée : « Le Centre de gestion et de formation organise les concours et les examens professionnels ».

L'article 40 dispose quant à lui que : « Les modalités d'organisation des concours sont déterminées par le Centre de gestion et de formation ».

Il est nécessaire d'actualiser le règlement des intervenants des concours et des examens professionnels.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de M. le président et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er

Le règlement des intervenants des concours et examens professionnels organisés par le CGF est adopté :

Sommaire

1. LES MODALITÉS D'INTERVENTION ET INDEMNITÉS.....	3
1.1. Les surveillants de concours.....	3
1.2. Les membres ou président de jury.....	3
1.3. Le concepteur de sujet.....	3

1.4. Le correcteur de copies.....	4
1.5. L'examineur des épreuves orales.....	4
2. TRANSPORT ET INDEMNITÉS DE MISSION.....	4
2.1 Les déplacements de l'intervenant.....	4
2.2 Les indemnités de séjour.....	5
3. CONTRACTUALISATION.....	5
ANNEXE 1 - INDEMNISATION DES CONCEPTEURS DE SUJETS ET CORRIGÉS.....	7

1. LES MODALITÉS D'INTERVENTION ET INDEMNITÉS

Différents types d'interventions peuvent être sollicités selon les besoins des concours ou examens professionnels organisés par le CGF.

Peuvent intervenir les agents publics, des prestataires privés et des agents recrutés momentanément par le CGF en vue d'accomplir sa mission.

Les modalités d'indemnisation selon les interventions sollicitées sont décrites ci-après.

1.1 Les surveillants de concours

Le surveillant de concours intervient pour l'organisation des épreuves, leur surveillance et peut être sollicité en amont, pendant et à l'issue des épreuves sur des tâches logistiques nécessaires à la réalisation de l'évènement en question.

Le surveillant recruté occasionnellement par le CGF est rémunéré sur la base du coût horaire du SMIG en vigueur majorée à 5 % pour un montant ne pouvant pas dépasser un nombre d'heures de travail journalier de 12 h. Toute heure commencée est due.

1.2 Les membres ou président de jury

Le président et les membres du jury sont nommés par arrêté du président du CGF. Leur participation est requise pour les réunions du jury, les tests, les sujets et l'examen des épreuves orales du concours ou de l'examen professionnel pour lequel ils sont sollicités et éventuellement une présence lors des épreuves écrites.

Toute heure commencée est due. Pour les agents publics, en cas d'intervention sur temps de travail, le salaire brut correspondant au temps de présence peut être remboursé à la collectivité d'emploi, si cette dernière le sollicite.

Participation aux réunions de jury

Les membres du jury sont invités à se réunir au moins 2 fois par concours ou examen professionnel, en vue de prononcer l'admissibilité et l'admission des candidats. L'indemnité horaire de présence à ces réunions du jury est fixée à 2 500 F CFP.

Présence aux épreuves écrites

Afin de garantir le bon déroulement des épreuves et notamment d'exercer la police du concours ou de l'examen professionnel, la présence d'un membre du jury sur le lieu des épreuves écrites est requise. L'indemnité horaire de présence aux épreuves écrites est fixée à 1 000 F CFP.

1.3 Les concepteurs de sujet

Ils reçoivent une commande du CGF pour la conception d'un sujet accompagné d'un corrigé, qu'il s'agisse d'une épreuve écrite ou orale des concours et examens professionnels de la fonction publique communale.

Pour chaque sujet à concevoir, un nombre d'heures indemnisées maximum (de 2 à 18 h) est défini pour la conception du sujet et de son corrigé. Ce nombre d'heures maximum varie selon la nature de l'épreuve et sa catégorie.

L'indemnité à verser tient compte du nombre d'heures maximum prédéfini et du service fait par le concepteur. L'indemnité peut être minorée selon la qualité des travaux rendus. Cette appréciation reste à la discrétion des services du CGF.

Pour chacune des épreuves, ce nombre d'heures maximum à indemniser est indiqué dans l'annexe 1 de la présente délibération.

1.4 Les correcteurs de copies

Les indemnités pour les personnes chargées de la correction des épreuves écrites sont fixées par l'article 1er de l'arrêté n° 1107 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié par l'arrêté n° HC 370 DIRAJ/BAJC du 26 juin 2020 :

Catégorie des personnels recrutés	Montant de l'indemnité par copie corrigée
A	862 F CFP
B	514 F CFP
C	333 F CFP
D	209 F CFP

1.5 Les examinateurs des épreuves orales

Les indemnités pour les personnes chargées de l'examen des épreuves orales sont fixées par l'article 4 de l'arrêté précité :

Catégorie des personnels recrutés	Montant de l'indemnité versée pour des vacances d'une heure
A	3 447 F CFP
B	2 572 F CFP
C	2 000 F CFP
D	1 467 F CFP

2. TRANSPORT ET INDEMNITÉS DE MISSION

2.1 Les déplacements de intervenants

En cas de déplacements inter-îles, le transport est pris en charge par le CGF.

Peuvent être pris en charge directement par le CGF ou remboursés à l'intervenant sur demande et présentation des justificatifs de paiement :

- les frais de transport aériens, maritimes et terrestres aux tarifs économiques ;
- les frais de surplus de bagages, et/ou de fret ;
- les frais de taxis, de véhicules de location ou tout autre moyen de transport, dès lors que les transports en commun ou déplacements à réaliser sont insuffisants garantir le bon déroulement de l'action.

L'intervenant occasionnel qui utilise son véhicule personnel pour se rendre sur le lieu de formation, sur demande, peut bénéficier du remboursement d'une indemnité kilométrique si le montant de cette indemnité est supérieur à 500 F CFP. Ce remboursement est calculé pour le trajet de sa résidence au lieu de rendez-vous.

L'intervenant devra fournir l'état récapitulatif kilométrique des dépenses accompagné des factures le cas échéant, et une copie de la carte grise du véhicule. Le barème kilométrique est fixé par l'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 modifié fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale :

Voiture de 5 CV et moins	47 F CFP
Voiture de 6 et 7 CV	51 F CFP
Voiture de 8 CV et plus	55 F CFP
Motocyclette > 125 cm³	24 F CFP
Véломoteur personnel et autres véhicules personnels à moteur	14 F CFP

2.2 Les indemnités de séjour

Les frais de séjour comprennent les dépenses de repas et les nuitées. Ces frais, peuvent en cas de besoin, être avancés aux intervenants qui en font une demande écrite au Président du centre de gestion et de formation, à hauteur de 75 % du montant prévisionnel forfaitaire. Cette demande doit être adressée au moins 21 jours avant la date d'intervention.

Les bénéficiaires sont indemnisés de leurs frais de séjour qui recouvrent les frais d'hébergement et de repas.

L'indemnité journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

- 14 320 F CFP au titre de la nuitée incluant le petit déjeuner ;
- 2 864 F CFP pour le repas de midi ;
- 2 864 F CFP pour le repas du soir ;
- 716 F CFP pour les frais divers.

Les montants d'indemnité journalière de mission ne sont pas dus lorsque le bénéficiaire est hébergé et/ou nourri gratuitement.

3. CONTRACTUALISATION

En amont de l'action programmée, une lettre de commande est adressée à l'intervenant occasionnel pour contractualiser l'intervention. Ce dernier doit retourner au CGF, dans un délai défini, le bulletin réponse confirmant son intervention.

Les intervenants des concours et des examens professionnels du CGF s'engagent à respecter la charte de déontologie définie par arrêté du président du CGF. Le non-respect des principes énoncés dans l'arrêté engage la responsabilité des intervenants.

Art. 2

Le président du Centre de gestion et de formation fixe par arrêté la charte déontologie application aux intervenants des concours et examens professionnels.

Art. 3

La délibération du conseil d'administration du CGF n° 14-2020 du 17 juillet 2020 autorisant le président à arrêter les modalités de gestion et indemnisation des intervenants des concours et des examens professionnels du CGF est abrogée.

Art. 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 5

Le président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2025.

Le président du Centre de gestion et de formation,
René TEMEHARO-PAHUIRI

Annexe - Indemnisation des concepteurs de sujets et corrigés

ANNEXE I
A- INDEMNISATION DES CONCEPTEURS DE SUJETS ET DE CORRIGÉS

TYPE D'ÉPREUVE	Catégorie	Corps des personnels recrutés	Nombre d'heures maximum	Coût horaire	Soit une estimation maximum à
Note administrative assortie de propositions (4 heures)	A	conseiller, capitaine, directeur de la police municipale	16	4 517	72 272
Rédaction à partir d'un dossier administratif d'une note assortie de propositions (4 heures)	A	conseiller qualifié, commandant, directeur de la police municipale qualifié	18	4 517	81 306
Composition écrite d'ordre général (4 heures)	A	conseiller, capitaine, directeur de la police municipale	12	4 517	54 204
Épreuves de questions à réponses courtes (3 heures)	A	conseiller qualifié, commandant, directeur de la police municipale qualifié	10	4 517	45 170
Langues (oral)	A et B	conseiller, capitaine, directeur de la police municipale technicien, major, chef de service de classe normale	1 (par texte)	4 517	4 517
Oral de spécialité	A, B et C	conseiller, capitaine, directeur de la police municipale technicien, major, chef de service de classe normale adjoint principal, adjudant, brigadier	1 (par texte)	4 517	4 517
	A, B, C et D	Tous grades confondus	1 (25 questions d'échange orale jury)	4 517	4 517
Résolution d'un cas concret à partir d'un dossier à caractère administratif assorti de questions (3 heures)	B	technicien principal, lieutenant, chef de service de classe exceptionnelle	14	4 517	63 238
Note de synthèse sans propositions (3 heures)	B	technicien, major, chef de service de classe normale	12	4 517	54 204
Réponses à 3 à 5 questions (3 heures)	B	technicien, major, chef de service de classe normale	8	4 517	36 136
Composition écrite d'ordre général (3 heures)	B	technicien, major, chef de service de classe normale	10	4 517	45 170
Compréhension de texte de 10 pages (2 heures 30 minutes)	C	adjoint principal, adjudant, brigadier	8	4 517	36 136
Compréhension de texte de 30 lignes (2 heures)	C	adjoint, sergent, gardien	6	4 517	27 102
QCM	C	adjoint, sergent, gardien adjoint principal, adjudant, brigadier	4	4 517	18 068
QCM	D	agent qualifié, agent de sécurité publique qualifié, caporal agent principal, agent de sécurité publique principal, caporal-chef	3	4 517	13 551

B – MODALITÉ DU CALCUL DES INDEMNITÉS DES CONCEPTEURS DE SUJETS ET DE CORRIGÉS

Le mandatement de la conception des sujets et corrigés est calculé sur le principe détaillé ci-dessous :

COMMANDE	TRAVAUX ET PRODUCTION REMISES	AVANCES-EN % DU MONTANT	SUJET RETENU ET RESTE DU EN % DU MONTANT
Un sujet à destination des candidats et un corrigé conforme à la description de l'épreuve. La conception doit être en format modifiable et utiliser la trame du CGF.	Le sujet et le corrigé sont conformes à la commande et aux textes réglementaires en vigueur (aucune modification prévue).	80 %	20 %
	Le sujet et le corrigé sont conformes à la commande et aux textes réglementaires en vigueur mais nécessite une modification ou une amélioration.	80 %	10 %
	Absence du sujet mais réception d'un corrigé conforme aux textes réglementaires en vigueur (conception du sujet à la charge du CGF).	60 %	-
	Le sujet est conforme aux textes réglementaires en vigueur mais absence du corrigé.	50 %	-
Pénalités	Le CGF peut appliquer des pénalités jusqu'à hauteur de – 25 % du montant de chaque situation évoquée au-dessus en cas de non-respect des consignes de la commande transmises par le CGF.		



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/10, Page 1/5

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-10 du 4 février 2025 portant ouverture au titre de l'année 2025 des concours internes et externes de recrutement des conseillers dans le cadre d'emplois « conception et encadrement » (catégorie A) des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » de la fonction publique communale

Le président du Centre de gestion et de formation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment les articles 4, 31 et 40) ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'équivalence des diplômes des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 397 DIPAC du 4 avril 2013 modifié fixant les matières et programme des épreuves du concours de recrutement des conseillers dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 391 DIRAJ/BAJC du 3 avril 2023 relatif aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens de la fonction publique des communes de la Polynésie française en faveur des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 20 DIRAJ/BAJC/bt du 10 janvier 2025 portant dispositions relatives aux examens professionnels et aux concours ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 5-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le programme triennal d'organisation des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale de 2025 à 2027 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 8-2025 du 24 janvier 2025 approuvant l'ouverture des concours de recrutement des conseillers (catégorie A), pour les spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » au titre de l'année 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 10-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le règlement des intervenants des concours et des examens professionnels du CGF ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 11-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le règlement général des concours et des examens professionnels ;

Considérant que le recrutement de conseillers des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » est nécessaire à l'organisation du service public de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs,

Arrête :

Article 1er. — Ouvertures

Le centre de gestion et de formation organise, au titre de l'année 2025, les concours suivants d'accès au cadre d'emplois « conception et encadrement » :

- concours externe de capitaine de la spécialité « sécurité civile » ;
- concours interne de capitaine de la spécialité « sécurité civile » ;
- concours externe de directeur de police de la spécialité « sécurité publique » ;
- concours interne de directeur de police de la spécialité « sécurité publique ».

Art. 2. — Répartition des places offertes

Le nombre de places offertes, au titre de 2025, au concours de capitaine de la spécialité « sécurité civile » est fixé à 4, selon la répartition suivante :

- concours externe : 2 ;
- concours interne : 2.

Le nombre de places offertes, au titre de 2025, au concours de directeur de police de la spécialité « sécurité publique » est fixé à 4, selon la répartition suivante :

- concours externe : 2 ;
- concours interne : 2.

Art. 3. — Conditions d'accès aux concours

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public, qui justifient d'au moins quatre années de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, soit au 1^{er} janvier 2025.

Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires au minimum d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes au plus tard le premier jour des épreuves du concours.

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.

Art. 4. — Modalités d'inscription et de retrait des dossiers

La période de préinscription ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée comme suit :

Du lundi 10 au vendredi 28 mars 2025, 11 h dernier délai (heure de Tahiti) :

- par l'intermédiaire du portail « <https://concours.cgf.pf/cgf> » ;
- par l'intermédiaire du site internet du cgf : www.cgf.fr.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Le candidat devra accéder à son espace sécurisé pour valider sa préinscription. À défaut, cette préinscription ne sera pas considérée comme valable.

À titre exceptionnel, notamment en cas de problème technique ou de difficultés d'accès à internet, le candidat peut demander à retirer un formulaire d'inscription papier. Un dossier d'inscription peut être demandé par voie postale en adressant un courrier au Centre de gestion et de formation (adresse postale : BP 40267, 98713 Papeete) précisant les nom, prénoms, numéro de téléphone portable, date et lieu de naissance du candidat. La demande est accompagnée d'une enveloppe grand format libellée à l'adresse personnelle du candidat et affranchie pour un envoi de 100 grammes. Cette demande doit avoir été effectuée huit jours au moins avant la date limite de dépôt (cachet de la poste faisant foi). Toute demande ou enveloppe insuffisamment affranchie sera refusée par le Centre de gestion et de formation.

Aucune demande par courriel, télécopie ou téléphone ne sera prise en considération.

Aucune demande de dossier d'inscription présentée après la date limite de retrait ne sera prise en compte.

Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Art. 5. — Pièces à fournir au dossier d'inscription

Les candidats aux concours internes doivent fournir au CGF, les pièces suivantes :

- une photocopie lisible de leur pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) ;
- une photocopie de l'arrêté de nomination ou le contrat de travail justifiant l'occupation d'un emploi de droit public au 1er janvier 2025 ;
- un état détaillé des services effectués en qualité de fonctionnaire ou de contractuel de droit public, qui indique notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent, ainsi que, pour les fonctionnaires, la position administrative, certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou tout autre document comportant les mêmes informations (notamment la copie d'arrêtés ou de contrats) ;
- une photo d'identité lisible et récente ;
- un certificat médical attestation de l'absence de contrindication à la pratique sportive.

Les candidats aux concours externes doivent fournir au CGF, les pièces suivantes :

- une photocopie lisible de leur pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) ;
- une photocopie lisible du ou des diplômes nationaux, justifiant *a minima* d'une licence ou tout autre diplôme classé de niveau 6 (anciennement de niveau II) ;
- une photocopie de l'attestation lisible de la Journée défense et citoyenneté (JDC) pour les candidats de moins de 25 ans ;
- une photo d'identité lisible et récente ;
- un certificat médical attestation de l'absence de contrindication à la pratique sportive.

Si les documents produits par le candidat ne permettent pas d'établir son aptitude à concourir, le candidat est invité par le Centre de gestion et de formation à transmettre des pièces complémentaires dans un délai déterminé.

Le candidat peut également transmettre des documents complémentaires afin de justifier la recevabilité de son dossier d'inscription. Le candidat peut prendre l'initiative de fournir des pièces justificatives supplémentaires en cas de discordance entre les différentes pièces constitutives du dossier ou en cas d'impossibilité de produire une pièce demandée.

En cas de pièce obligatoire manquante, une seule réclamation sera adressée au candidat et celui-ci disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1er jour du début des épreuves écrites d'admissibilité pour la produire. Le candidat se présentant le jour de la première épreuve avec la ou les pièces manquantes à son dossier d'inscription sera autorisé à concourir sous réserve de l'étude ultérieure de ces documents. En cas de non-conformité des justificatifs fournis, le dossier d'inscription ainsi que la ou les copies du candidat seront rejetés.

Art. 6. — Dépôt des dossiers et clôture des inscriptions

La clôture des inscriptions est fixée au 28 mars 2025, 11 h (heure de Tahiti).

Les candidats devront impérativement valider leur inscription via leur espace sécurisé, avant le 28 mars 2025, 11 h (heure de Tahiti). En l'absence de validation dans les délais, la préinscription en ligne sera automatiquement annulée.

Les candidats devront déposer dans leur espace sécurisé, de manière dématérialisée, les pièces justificatives requises.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 28 mars 2025 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Tout dossier qui ne serait pas un dossier d'inscription du Centre de gestion et de formation ou qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

De même, les dossiers adressés par télécopie ne seront pas pris en compte.

L'adresse du Centre de gestion de la formation (CGF) est la suivante : Centre de gestion de formation (CGF), BP 40267, 98713 Papeete, avenue G.-Clémenceau, Immeuble la Ora Na, Mamao, Papeete, Tahiti, téléphone : 40 54 78 10

Art. 7. — Informations portées dans le dossier d'inscription

Le choix de concours sélectionné par le candidat lors de son inscription est définitif à la clôture des inscriptions. Aucun changement ne sera accepté après le 28 mars 2024 à 11 h (heure de Tahiti).

Il appartient au candidat de vérifier les diverses mentions de son dossier avec le plus grand soin et de s'assurer qu'il répond à toutes les conditions d'inscription. Le candidat atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements portés sur son dossier et des documents transmis.

La recevabilité des dossiers n'est pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

Le candidat ne remplissant pas les conditions d'accès verra son dossier d'inscription rejeté par courrier avec accusé de réception.

Art. 8. — Acheminement des correspondances

Le Centre de gestion et de formation ne saurait être rendu responsable de problèmes, retards éventuels, voire de non-réception des correspondances par voie dématérialisée ou postale.

Il appartient au candidat qui choisit d'adresser son dossier d'inscription et tout autre courrier par voie postale de vérifier l'affranchissement. Tout candidat n'ayant pas reçu sa convocation au plus tard une semaine avant la date de début des épreuves est tenu de se rapprocher du Centre de gestion et de formation.

Art. 9. — Saisine de la commission d'équivalence des diplômes

La commission d'équivalence des diplômes a pour but de se prononcer sur les demandes d'équivalence présentées par des personnes titulaires de diplômes étrangers pour accéder au concours de la fonction publique communale.

Il appartient au candidat concerné de saisir la commission par lettre recommandée adressée au président de la commission dans le mois suivant la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté. Le courrier devra indiquer clairement le nom du concours pour lequel sa demande est présentée.

Le candidat doit fournir à la commission une traduction du programme d'enseignement suivi à l'étranger, réalisée par un traducteur figurant sur la liste des traducteurs agréés par les tribunaux français, ainsi qu'une copie de son titre ou diplôme et préciser également la condition d'accès et la durée du cycle d'études de ce diplôme. Cette demande devra être postée à l'adresse du Centre de gestion de formation (BP 40267 Fare Tony, 98713 Papeete).

Art. 10. — Dates et lieux des épreuves

Les concours définis à l'article 1er sont organisés comme suit :

- les épreuves d'aptitude physique se dérouleront à compter du 23 juin 2025 ;
- les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 16 juillet 2025 à Tahiti ;
- les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 27 octobre 2025 à Tahiti.

Le Centre de gestion et de formation se réserve la possibilité, au regard d'éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir ou de retirer un ou plusieurs centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Art. 11. — Aménagement des épreuves pour les situations de handicap

Des dérogations aux règles normales de déroulement des examens sont accordées aux personnes en situation de handicap conformément aux dispositions de l'arrêté n° HC 391 DIRAJ/BAJC du 3 avril 2023.

Les conditions relatives à la demande et à la mise en place de ces aménagements sont fixées par le règlement général des concours et des examens professionnels du CGF.

Toute demande d'aménagement formulée le jour de l'épreuve, quel que soit le justificatif fourni, est irrecevable. Les demandes écrites sont produites au moment du dépôt de dossier d'inscription. Les certificats médicaux, le cas échéant, doivent être transmis un mois avant chaque épreuve.

Art. 12. — Composition du jury

La liste des membres du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 13. — Traitement des données

Le délégué à la protection des données du CGF peut être saisi à dpo@cgf.pf. Les données seront stockées sur les serveurs du CGF.

Art. 14. — Recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 15. — Dispositions finales

Le directeur général du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2025.

Le président du Centre de gestion et de formation,
René TEMEHARO-PAHUIRI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/10, Page 1/5

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-11 du 4 février 2025 portant ouverture au titre de l'année 2025 des concours internes et externes de recrutement des techniciens dans le cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » de la fonction publique communale

Le président du Centre de gestion et de formation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs (notamment les articles 4, 31 et 40) ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs (notamment les articles 4, 31 et 40) ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'équivalence des diplômes des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 408 DIPAC du 4 avril 2013 modifié fixant les matières et programmes des épreuves du concours de recrutement des techniciens dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 391 DIRAJ/BAJC du 3 avril 2023 relatif aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens de la fonction publique des communes de la Polynésie française en faveur des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 20 DIRAJ/BAJC/bt du 10 janvier 2025 portant dispositions relatives aux examens professionnels et aux concours ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 5-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le programme triennal d'organisation des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale de 2025 à 2027 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 9-2025 du 24 janvier 2025 approuvant l'ouverture des concours de recrutement des techniciens (catégorie B), pour les spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » au titre de l'année 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 10-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le règlement des intervenants des concours et des examens professionnels du CGF ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 11-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le règlement général des concours et des examens professionnels ;

Considérant que le recrutement de techniciens des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » est nécessaire à l'organisation du service public de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs,

Arrête :

Article 1er. — Ouvertures

Le Centre de gestion et de formation organise, au titre de l'année 2025, les concours suivants d'accès au cadre d'emplois « maîtrise » :

- concours externe de major de la spécialité « sécurité civile » ;
- concours interne de major de la spécialité « sécurité civile » ;
- concours externe de chef de service de la spécialité « sécurité publique » ;
- concours interne de chef de service de la spécialité « sécurité publique ».

Art. 2. — Répartition des places offertes

Le nombre de places offertes, au titre de 2025, au concours de major de la spécialité « sécurité civile » est fixé à 9, selon la répartition suivante :

- concours externe : 4 ;
- concours interne : 5.

Le nombre de places offertes, au titre de 2025, au concours de chef de service de classe normale de la spécialité « sécurité publique » est fixé à 15, selon la répartition suivante :

- concours externe : 9 ;
- concours interne : 6.

Art. 3. — Conditions d'accès aux concours

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de nationalité française, qui justifient d'au moins quatre années de services publics effectifs au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, soit au 1er janvier 2025.

Les concours externes sont ouverts aux candidats de nationalité française, et titulaires au minimum d'un baccalauréat ou d'un autre titre ou diplôme classé de niveau 4 ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, au plus tard le premier jour avant le début des épreuves écrites d'admissibilité du concours.

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.

Art. 4. — Modalités d'inscription et de retrait des dossiers

La période de préinscription ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée comme suit :

Du lundi 10 au vendredi 28 mars 2025, 11 h dernier délai (heure de Tahiti) :

- par l'intermédiaire du portail « <https://concours.cgf.pf/cgf> » ;
- par l'intermédiaire du site internet du cgf : www.cgf.fr.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Le candidat devra accéder à son espace sécurisé pour valider sa préinscription. À défaut, cette préinscription ne sera pas considérée comme valable.

À titre exceptionnel, notamment en cas de problème technique ou de difficultés d'accès à internet, le candidat peut demander à retirer un formulaire d'inscription papier. Un dossier d'inscription peut être demandé par voie postale en adressant un courrier au Centre de gestion et de formation (adresse postale : BP 40267, 98713 Papeete) précisant les nom, prénoms, numéro de téléphone portable, date et lieu de naissance du candidat. La demande est accompagnée d'une enveloppe grand format libellée à l'adresse personnelle du candidat et affranchie pour un envoi de 100 grammes. Cette demande doit avoir été effectuée huit jours au moins avant la date limite de dépôt (cachet de la poste faisant foi). Toute demande ou enveloppe insuffisamment affranchie sera refusée par le Centre de gestion et de formation.

Aucune demande par courriel, télécopie ou téléphone ne sera prise en considération.

Aucune demande de dossier d'inscription présentée après la date limite de retrait ne sera prise en compte.

Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Art. 5. — Pièces à fournir au dossier d'inscription

Les candidats aux concours internes doivent fournir au CGF, les pièces suivantes :

- une photocopie lisible de leur pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) ;
- une photocopie de l'arrêté de nomination ou le contrat de travail justifiant l'occupation d'un emploi de droit public au 1er janvier 2025 ;
- un état détaillé des services effectués en qualité de fonctionnaire ou de contractuel de droit public, qui indique notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent, ainsi que, pour les fonctionnaires, la position administrative, certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou tout autre document comportant les mêmes informations (notamment la copie d'arrêtés ou de contrats) ;
- une photo d'identité lisible et récente ;
- un certificat médical attestation de l'absence de contrindication à la pratique sportive.

Les candidats aux concours externes doivent fournir au CGF, les pièces suivantes :

- une photocopie lisible de leur pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) ;
- une photocopie lisible du ou des diplômes nationaux, justifiant *a minima* du baccalauréat ou tout autre diplôme classé de niveau 4 (anciennement de niveau IV) ;
- une photocopie de l'attestation lisible de la Journée défense et citoyenneté (JDC) pour les candidats de moins de 25 ans ;
- une photo d'identité lisible et récente ;
- un certificat médical attestation de l'absence de contrindication à la pratique sportive.

Si les documents produits par le candidat ne permettent pas d'établir son aptitude à concourir, le candidat est invité par le Centre de gestion et de formation à transmettre des pièces complémentaires dans un délai déterminé.

Le candidat peut également transmettre des documents complémentaires afin de justifier la recevabilité de son dossier d'inscription. Le candidat peut prendre l'initiative de fournir des pièces justificatives supplémentaires en cas de discordance entre les différentes pièces constitutives du dossier ou en cas d'impossibilité de produire une pièce demandée.

En cas de pièce obligatoire manquante, une seule réclamation sera adressée au candidat et celui-ci disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1er jour du début des épreuves écrites d'admissibilité pour la produire. Le candidat se présentant le jour de la première épreuve avec la ou les pièces manquantes à son dossier d'inscription sera autorisé à concourir sous réserve de l'étude ultérieure de ces documents. En cas de non-conformité des justificatifs fournis, le dossier d'inscription ainsi que la ou les copies du candidat seront rejetés.

Art. 6. — Dépôt des dossiers et clôture des inscriptions

La clôture des inscriptions est fixée au 28 mars 2025, 11 h (heure de Tahiti).

Les candidats devront impérativement valider leur inscription via leur espace sécurisé, avant le 28 mars 2025, 11 h (heure de Tahiti). En l'absence de validation dans les délais, la préinscription en ligne sera automatiquement annulée.

Les candidats devront déposer dans leur espace sécurisé, de manière dématérialisée, les pièces justificatives requises.

À titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 28 mars 2025 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Tout dossier qui ne serait pas un dossier d'inscription du centre de gestion et de formation ou qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

De même, les dossiers adressés par télécopie ne seront pas pris en compte.

L'adresse du Centre de gestion de la formation (CGF) est la suivante : Centre de gestion de formation (CGF), BP 40267, 98713 Papeete, avenue G.-Clémenceau, immeuble la Ora Na, Mamao, Papeete, Tahiti, téléphone : 40 54 78 10

Art. 7. — Informations portées dans le dossier d'inscription

Le choix de concours sélectionné par le candidat lors de son inscription est définitif à la clôture des inscriptions. Aucun changement ne sera accepté après le 28 mars 2024 à 11 h (heure de Tahiti).

Il appartient au candidat de vérifier les diverses mentions de son dossier avec le plus grand soin et de s'assurer qu'il répond à toutes les conditions d'inscription. Le candidat atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements portés sur son dossier et des documents transmis.

La recevabilité des dossiers n'est pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

Le candidat ne remplissant pas les conditions d'accès verra son dossier d'inscription rejeté par courrier avec accusé de réception.

Art. 8. — Acheminement des correspondances

Le Centre de gestion et de formation ne saurait être rendu responsable de problèmes, retards éventuels, voire de non-réception des correspondances par voie dématérialisée ou postale.

Il appartient au candidat qui choisit d'adresser son dossier d'inscription et tout autre courrier par voie postale de vérifier l'affranchissement. Tout candidat n'ayant pas reçu sa convocation au plus tard une semaine avant la date de début des épreuves est tenu de se rapprocher du Centre de gestion et de formation.

Art. 9. — Saisine de la commission d'équivalence des diplômes

La commission d'équivalence des diplômes a pour but de se prononcer sur les demandes d'équivalence présentées par des personnes titulaires de diplômes étrangers pour accéder au concours de la fonction publique communale.

Il appartient au candidat concerné de saisir la commission par lettre recommandée adressée au président de la commission dans le mois suivant la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté. Le courrier devra indiquer clairement le nom du concours pour lequel sa demande est présentée.

Le candidat doit fournir à la commission une traduction du programme d'enseignement suivi à l'étranger, réalisée par un traducteur figurant sur la liste des traducteurs agréés par les tribunaux français, ainsi qu'une copie de son titre ou diplôme et préciser également la condition d'accès et la durée du cycle d'études de ce diplôme. Cette demande devra être postée à l'adresse du Centre de gestion de formation (BP 40267 Fare Tony, 98713 Papeete).

Art. 10. — Dates et lieux des épreuves

Les concours définis à l'article 1er sont organisés comme suit :

- les épreuves d'aptitude physique se dérouleront à compter du 23 juin 2025 ;
- les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 16 juillet 2025 à Tahiti ;
- les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 27 octobre 2025 à Tahiti.

Le Centre de gestion et de formation se réserve la possibilité, au regard d'éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir ou de retirer un ou plusieurs centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Art. 11. — Aménagement des épreuves pour les situations de handicap

Des dérogations aux règles normales de déroulement des examens sont accordées aux personnes en situation de handicap conformément aux dispositions de l'arrêté n° HC 391 DIRAJ/BAJC du 3 avril 2023.

Les conditions relatives à la demande et à la mise en place de ces aménagements sont fixées par le règlement général des concours et des examens professionnels du CGF.

Toute demande d'aménagement formulée le jour de l'épreuve, quel que soit le justificatif fourni, est irrecevable. Les demandes écrites sont produites au moment du dépôt de dossier d'inscription. Les certificats médicaux, le cas échéant, doivent être transmis un mois avant chaque épreuve.

Art. 12. — Composition du jury

La liste des membres du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 13. — Traitement des données

Le délégué à la protection des données du CGF peut être saisi à dpo@cgf.pf. Les données seront stockées sur les serveurs du CGF.

Art. 14. — Recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 15. — Dispositions finales

Le directeur général du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2025.

Le président du Centre de gestion et de formation,
René TEMEHARO-PAHUIRI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 37 du 14 février 2025 :
9f1c3fcd7542e8962dcd644e722d4f472a1341073ff0759d62eca567c20d0d69
- Empreinte numérique du JOPF n° 36 du 14 février 2025 :
5fc15567a483820db5bb7f5018202d7efbcee1b1a080e2dbb42e4ef998602a12
- Empreinte numérique du JOPF n° 35 du 13 février 2025 :
b0c7f5fd1d8e804617470beb30798d0a9eb7acbbca8ad85240250b8e9a76f49a
- Empreinte numérique du JOPF n° 34 du 13 février 2025 :
51e0bbebb445457a06075bae818cd82fd05467f6e4c46121791e248b41c85cf1
- Empreinte numérique du JOPF n° 33 du 12 février 2025 :
4d8e3e9ce9dcaef1efd2afc048c3d3be1b46cd9e3a956ff6e4cf85d5125cb823

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER